



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-septième session (21-25 novembre 2016)****Avis n° 57/2016, concernant Edith Vilma Huamán Quispe (Pérou)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 23 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement péruvien une communication concernant Edith Vilma Huamán Quispe. Le Gouvernement a répondu à la communication le 19 août 2016. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou



sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Edith Vilma Huamán Quispe, née le 6 mai 1967, de nationalité péruvienne, dirige des entreprises d'artisanat. Issue de la communauté autochtone, elle vit à Ayacucho, dans la province de Huamanga (Pérou).

5. La source indique que le 15 octobre 2005 à 6 heures du matin, M<sup>me</sup> Huamán Quispe et sa fille, qui est handicapée et ne se sentait pas bien, se sont rendues à la pharmacie. À leur arrivée, elles ont été agressées par un homme sorti d'une voiture blanche qui s'est dit présenté comme un représentant du ministère public et par d'autres hommes non identifiés portant des vêtements civils. M<sup>me</sup> Huamán Quispe ne s'est pas vu présenter de mandat d'arrêt n'a pas été informée oralement des motifs de son arrestation. Ses agresseurs ont tenté de la faire monter dans une voiture, mais les habitants du quartier sont venus à son secours et les en ont empêchés. La source avance que M<sup>me</sup> Huamán Quispe a reçu plusieurs coups et que les faits s'apparentent davantage à un enlèvement qu'à une arrestation par les autorités compétentes.

6. À 11 heures du matin le même jour, un représentant du ministère public est arrivé sur les lieux, accompagné de deux voitures de police, et la plupart des hommes en tenue civile sont partis. Les nouveaux arrivants ont informé M<sup>me</sup> Huamán Quispe qu'une enquête avait été ouverte à son sujet au commissariat de Santa Anita, à Lima. Selon la source, au moment où elle a été arrêtée, l'intéressée ne s'est pas vu présenter de mandat d'arrêt ni d'autre document attestant la légalité de son arrestation. Sur l'instance d'un habitant du quartier, avocat, la police l'a conduite chez un médecin légiste, qui lui a fait signer un document et a demandé aux policiers de revenir deux jours plus tard car on était samedi. À ce moment-là, soit environ cinq heures après les faits, elle a été emmenée au commissariat de Santa Anita, à Lima.

7. D'après la source, M<sup>me</sup> Huamán Quispe est restée deux heures au commissariat, où elle a fait une déclaration alors qu'elle était en état de choc et sous pression. Son avocate n'est arrivée qu'après coup. Le procès-verbal établi ultérieurement indique que l'intéressée a été arrêtée pour troubles à l'ordre public. La source soutient que lorsqu'elle est arrivée au commissariat, M<sup>me</sup> Huamán Quispe a été informée par le commissaire qu'elle avait été accusée de trafic de stupéfiants et qu'un tribunal pénal de Lima avait ouvert une enquête la concernant. Tout au long de cette procédure, l'intéressée a été privée du droit d'être assistée de son conseil sans pour autant que les autorités ne lui permettent de choisir un autre défenseur. Selon la source, M<sup>me</sup> Huamán Quispe n'a pu contacter un avocat de son choix que plusieurs jours après les faits.

8. La source avance que l'intéressée a été piégée, plus précisément qu'elle a été victime d'une pratique illégale consistant pour la police à placer un objet ou de la drogue sur une personne en vue de l'accuser soit d'une nouvelle infraction, soit d'une infraction plus grave que celle commise.

9. D'après les informations fournies, M<sup>me</sup> Huamán Quispe a comparu devant le 51<sup>e</sup> tribunal pénal de Lima pour y faire sa déclaration initiale le lundi 17 octobre 2005 à 8 heures du matin, sans avoir reçu aucune nourriture ni avoir été dûment soignée pour les blessures infligées lors de son arrestation. Le dossier médical établi au centre pénitentiaire de la prison de Santa Mónica confirme qu'elle a été frappée. La source allègue de surcroît que certains des magistrats du 51<sup>e</sup> tribunal pénal de Lima initialement chargés de l'affaire ont été sanctionnés pour avoir fait disparaître des éléments de preuve à décharge, mais les juges délibérants n'en ont pas tenu compte.

10. D'après les informations reçues, l'arrestation de M<sup>me</sup> Huamán Quispe a fait suite à l'opération du 7 mars 2005, dans le cadre de laquelle près de 13 criminels auraient été identifiés. La source précise que l'intéressée n'a pas été arrêtée pendant cette opération. Selon les autorités, les témoins ont déclaré que M<sup>me</sup> Huamán Quispe transportait une valise

contenant 2,5 kilogrammes de stupéfiants de son village natal, Ayacucho, à la gare routière de León de Huánuco. À l'appui de cet argument, elles fournissent un titre de transport établi au nom de l'intéressée. Les témoins présumés auraient également déclaré que le jour de l'infraction, les policiers chargés de l'opération n'ont pas vu M<sup>me</sup> Huamán Quispe, pourtant censée avoir fourni les 6,3 kilogrammes de drogue que l'équipe spéciale de la division de lutte contre les stupéfiants de la police nationale a saisi sur 17 autres personnes. Bien que l'intéressée ait été accusée d'avoir participé à l'infraction, la source soutient qu'au moment des faits, elle célébrait les fêtes de Pâques chez elle, à Ayacucho. Enfin, la source indique que seuls 3 des 17 accusés ont été reconnus coupables.

11. En mai 2005, le ministère public de la province a été informé de l'infraction. Le jour même, il a saisi le tribunal pénal de permanence de Lima, qui a émis un mandat d'arrêt contre M<sup>me</sup> Huamán Quispe.

12. En octobre 2005, l'affaire a été portée devant le 51<sup>e</sup> tribunal pénal de Lima aux fins de l'examen des éléments de preuve. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a produit des preuves de son innocence et a demandé au juge de lui accorder une mesure de substitution à la détention provisoire. Bien qu'elle ait été présentée suivant les formes prescrites par la loi, cette demande a été rejetée. En outre, le tribunal a porté atteinte aux garanties procédurales en privant l'intéressée de la possibilité d'appeler des témoins à la barre et en n'examinant pas dûment les éléments de preuve présentés. En conséquence, le 9 mai 2008, après trois années de procédure, la première chambre pénale chargée de juger les accusés placés en détention provisoire a condamné l'intéressée à vingt ans de privation de liberté pour trafic de stupéfiants, sur le fondement de l'article 297 du Code pénal péruvien. La source soutient que cet article a été invoqué à tort étant donné que la quantité de stupéfiants saisie n'excédait pas 10 kilogrammes et qu'il n'y avait pas eu d'entente entre les trois condamnés, rien ne permettant même de penser que ceux-ci se connaissaient.

13. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a fait appel de son jugement et a formé un recours en annulation devant la Chambre permanente de la Cour suprême, qui l'a déboutée. Elle a ensuite formé trois recours en *habeas corpus*, faisant valoir qu'elle avait été arbitrairement privée de liberté et que les garanties d'une procédure régulière n'avaient pas été respectées, mais tous ont été déclarés irrecevables.

14. Sans motiver sa décision, l'administration du centre pénitentiaire où M<sup>me</sup> Huamán Quispe exécute sa peine a décidé de mettre fin au traitement médical de l'intéressée, au mépris de sa santé. En outre, M<sup>me</sup> Huamán Quispe a été transférée dans un quartier dans lequel sont détenues des personnes souffrant de troubles mentaux. Selon la source, elle s'y trouve toujours aujourd'hui, bien qu'elle n'ait jamais fait l'objet de la moindre sanction disciplinaire en dix années de privation de liberté.

15. En l'espèce, la source allègue une violation des garanties procédurales relevant des catégories III et V de la classification employée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

#### *Réponse du Gouvernement*

16. L'État péruvien soutient qu'il n'a pas reçu copie de la communication de M<sup>me</sup> Huamán Quispe et s'est uniquement vu fournir un résumé des faits (en violation des dispositions du paragraphe 15 des méthodes de travail révisées du Groupe de travail), ce qui porte atteinte à son droit de se défendre en le privant de la possibilité de commenter et de démentir les allégations de l'intéressée.

17. Partant, l'État péruvien demande à ce que lui soit transmise la communication, ainsi que tout document connexe ou annexe. Dans l'intervalle, il se réserve la possibilité de formuler des questions et des observations complémentaires sur divers aspects de l'affaire.

18. Les griefs qui ne se rapportent pas à la privation de liberté ou la détention arbitraires ne relèvent pas de la compétence du Groupe de travail.

19. En ce qui concerne l'insuffisance présumée des preuves présentées au procès, il convient de rappeler que selon l'avis n° 10/2000 (Pérou) du Groupe de travail, celui-ci n'a pas compétence pour réexaminer les preuves produites en justice en vue d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'intéressée.

20. L'État péruvien estime que la détention de M<sup>me</sup> Huamán Quispe n'est pas arbitraire, et en particulier qu'il n'y a pas eu de violation des règles relatives au droit à un procès équitable à ce point grave pour estimer que cette détention relève de la catégorie III.
21. Conformément aux normes internationales sur lesquelles s'appuie le Groupe de travail, la privation de liberté n'est légale que si l'intéressé est détenu pour les motifs et suivant les procédures prévus par la loi.
22. L'État péruvien soutient que la législation nationale, y compris la Constitution politique de 1993, ne sont pas contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme relatives à la détention arbitraire.
23. Une personne peut être arrêtée soit lorsqu'elle fait l'objet d'un mandat écrit dûment motivé émis par un juge, soit en cas de flagrant délit. De surcroît, l'article 79 de l'ancien Code de procédure pénale prévoit la détention provisoire dans les cas de trafic de drogue, ce qui montre que le placement en détention de l'intéressée était fondé en droit.
24. Un tribunal peut rendre une ordonnance de détention provisoire si les trois conditions suivantes sont remplies : il existe des raisons suffisantes de penser que l'intéressé a commis une infraction ; la durée de la peine encourue est supérieure à un certain nombre d'années ; et il existe une forte probabilité que l'intéressé tente d'échapper à la justice. Avant d'ordonner la détention provisoire, la juridiction compétente s'est assurée que ces conditions étaient réunies.
25. Ainsi qu'il ressort du rapport de police et du réquisitoire du ministère public, le domicile de M<sup>me</sup> Huamán Quispe était inconnu, celle-ci n'a donc pas pu être visée par l'enquête.
26. Lorsque le ministère public de la province a été saisi de l'affaire, le 51<sup>e</sup> tribunal pénal de la Cour supérieure de Lima a ordonné l'arrestation de l'intéressée.
27. Les dispositions de la Constitution péruvienne relatives à la privation de liberté, qui sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, ont été respectées, ce qui montre que la détention n'est pas arbitraire.
28. Le Gouvernement estime que dans la présente affaire, il convient de s'appuyer sur la décision n° 10/1994 (Tunisie) du Groupe de travail.
29. Les trois arguments invoqués pour qualifier la détention d'arbitraire doivent être rejetés, le premier au motif que, comme la source en convient, l'intéressée a été placée en détention sur ordonnance du 51<sup>e</sup> tribunal pénal de la Cour supérieure de Lima dans le cadre d'une procédure engagée devant la première chambre pénale chargée de juger les détenus en détention provisoire ; le deuxième au motif que la détention n'a pas résulté de l'exercice légitime de l'un des droits mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 3 du présent document ; et le troisième au motif que les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été violées.
30. Le Groupe de travail s'est appuyé sur les mêmes critères dans d'autres affaires concernant le Pérou, notamment dans la décision n° 21/1994, dans laquelle il a estimé que la détention était arbitraire en raison de l'interruption prolongée de la procédure et du fait qu'aucun tribunal n'avait été saisi et que la loi ne prévoyait pas la mise en liberté sous caution. Or, aucun de ces éléments n'est présent en l'espèce ; partant, la détention ne saurait être considérée comme arbitraire.
31. L'intéressée a contesté l'ordonnance de placement en détention rendue par le 51<sup>e</sup> tribunal pénal de la Cour supérieure de Lima puisque, le 23 mai 2006, elle a interjeté appel de la décision par laquelle sa demande de contrôle judiciaire avait été déclarée irrecevable. Elle a donc eu la possibilité de contester sa détention par voie judiciaire.
32. La source soutient que, le 15 octobre 2005, des hommes non identifiés ont tenté d'arrêter M<sup>me</sup> Huamán Quispe sans lui présenter de mandat d'arrêt ni l'informer des motifs de son arrestation. Elle soutient également que le procureur est arrivé sur les lieux à 11 heures et a informé l'intéressée qu'elle faisait l'objet d'une enquête menée par le commissariat de Santa Anita de Lima, également sans lui présenter de mandat d'arrêt.

33. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'on pouvait s'assurer que le droit qu'a toute personne d'être informée de l'accusation portée contre elle dans une langue qu'elle comprend était respecté en formulant cette accusation *soit verbalement soit par écrit*, pour autant que l'on précise tant le droit applicable que les faits reprochés.

34. Le Comité a également indiqué que l'on pouvait s'assurer que ce droit était respecté en formulant l'accusation soit verbalement – en la confirmant ultérieurement par écrit – soit par écrit, à condition de préciser tant le droit applicable que les faits reprochés.

35. En l'espèce, ainsi qu'il ressort du résumé des événements, les motifs de l'arrestation ont été communiqués verbalement, et l'intéressée n'a pas dit ne pas en avoir été également informée par écrit. L'État a démontré qu'une ordonnance de détention avait été rendue et que M<sup>me</sup> Huamán Quispe avait été déférée à un juge le plus rapidement possible.

36. Dans d'autres affaires concernant le Pérou (voir, par exemple, la décision n° 7/1992), le Groupe de travail a estimé que même si la police avait agi sans mandat d'arrêt, la détention ne pouvait être considérée comme arbitraire si l'intéressé avait été déférée à un juge.

37. L'article 139 de la Constitution péruvienne pose le principe selon lequel nul ne peut être privé du droit de se défendre, quel que soit le stade de la procédure. Le Code de procédure constitutionnelle consacre l'existence de ce droit, dont la violation peut motiver un recours en *habeas corpus*.

38. M<sup>me</sup> Huamán Quispe soutient qu'après avoir été transférée au commissariat de Santa Anita, elle a fait une déclaration sous la pression et en l'absence de son conseil, avec lequel elle n'a pu entrer en contact que plusieurs jours plus tard. Il convient de signaler qu'il lui était loisible de former un recours en *habeas corpus* pour défaut de conseil, mais qu'elle ne l'a pas fait.

39. Les informations reçues indiquent que la victime présumée a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix quelques jours après son arrestation. Ainsi, même si elle n'était pas assistée d'un défenseur lors de sa première déclaration, elle l'était lors de ses déclarations ultérieures, dans lesquelles elle a maintenu sa version initiale des faits.

40. Il convient de souligner que la victime présumée n'a pas été déclarée coupable sur la base de sa déclaration initiale, ou du moins que la partie adverse n'a pas démontré qu'elle l'avait été. En conséquence, l'absence d'avocat, quand bien même elle aurait constitué un vice de procédure, n'a pas été à ce point grave qu'elle justifiait de conclure à la violation d'un droit ou d'annuler la déclaration de culpabilité. La Cour constitutionnelle péruvienne a suivi le même raisonnement dans sa décision n° 06442-2007-PHC/TC.

41. Il ressort de ce qui précède que même si la victime présumée n'a pas été assistée d'un avocat lorsqu'elle a fait sa première déclaration devant la police, comme elle le soutient, ce défaut de représentation n'a pas eu d'incidence sur la suite de la procédure, ni sur sa privation de liberté, en conséquence de quoi les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été violées.

42. Le Gouvernement invoque le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 2 de la Constitution péruvienne. En ce qui concerne les critères permettant de déterminer si une personne a été présentée au juge « dans les plus brefs délais », il cite l'observation générale n° 8 (1982) sur l'article 9, dans laquelle le Comité fait observer que « [le] délai [...] ne doi[t] pas dépasser quelques jours ». Il signale en outre que tant le Comité des droits de l'homme que le Comité contre la torture ont estimé que le délai était excessif si la comparution devant le juge se produisait plus de quarante-huit heures après l'arrestation ou le placement en détention.

43. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a été arrêtée le samedi 15 octobre 2005 à 11 heures et a comparu devant la 51<sup>e</sup> chambre pénale de la Cour supérieure de Lima le lundi 17 octobre 2005 à 8 heures, c'est-à-dire moins de quarante-huit heures plus tard.

44. L'arrestation a eu lieu un samedi, qui n'est pas un jour ouvrable, c'est pourquoi l'intéressée n'a été traduite devant un juge que deux jours plus tard, le lundi.

45. Selon le droit national applicable, le délai prévu pour présenter un détenu devant un juge est fonction de l'éloignement de la juridiction compétente. Il peut toutefois être prolongé si l'infraction reprochée est liée au trafic de stupéfiants, comme en l'espèce.
46. Il ressort clairement de ce qui précède qu'il n'y a pas eu violation du droit d'être présenté à un juge « dans les plus brefs délais ».
47. La source soutient que le cas de l'intéressée relève de la catégorie V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi, c'est-à-dire que M<sup>me</sup> Huamán Quispe a été privée de liberté pour des raisons de discrimination qui ont conduit à une violation du principe de l'égalité.
48. En l'espèce, rien ne prouve toutefois que le principe de l'égalité ait été violé ou qu'un acte discriminatoire ayant porté atteinte au droit à la liberté ait été commis.
49. Il ressort des faits décrits et des différents recours formés en faveur de la victime présumée que le fait que celle-ci soit une femme, voire une femme autochtone, n'a pas empêché ni entravé l'exercice des droits de la défense.
50. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a eu la possibilité d'exercer son droit de se défendre et d'être entendue par un tribunal dans des conditions d'égalité. Le 22 mai 2008, elle a saisi la Chambre pénale permanente de la Cour suprême de la République d'un recours en annulation de la décision rendue par la première chambre pénale chargée de juger les détenus en détention provisoire de la Cour supérieure de Lima. Le 19 février 2010, elle a été déboutée par vote prépondérant du Président de la Chambre.
51. En outre, un recours extraordinaire en révision a été formé en faveur de l'intéressée devant la chambre pénale transitoire de la Cour suprême, qui l'a déclaré infondé par sa décision n° 215-2010.
52. Le recours en *habeas corpus* prévu par la Constitution permet de contester une détention arbitraire ou une violation du droit à la liberté individuelle. Son issue peut faire l'objet d'un appel devant la juridiction supérieure, dont la décision peut à son tour être contestée au moyen d'une demande de contrôle de constitutionnalité déposée auprès de la Cour constitutionnelle, juridiction compétente en dernier ressort. Ainsi qu'il est exposé, l'intéressée a pu se prévaloir de cette procédure et saisir toutes les instances compétentes.
53. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a formé un recours en *habeas corpus* devant la 17<sup>e</sup> chambre pénale de la Cour supérieure de Lima, qui a déclaré ce recours infondé par sa décision n° 19-2010, du 4 janvier 2011. Elle a ensuite demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision, demande qui a été accueillie le 1<sup>er</sup> août 2011.
54. Dans la décision n° 16314-2010-HC, du 19 août 2013, la quatrième chambre pénale de la Cour supérieure de Lima chargée de juger les accusés en liberté provisoire a confirmé la décision selon laquelle le recours était infondé.
55. L'intéressée a alors saisi le tribunal constitutionnel d'une demande de contrôle de constitutionnalité, mais a été déboutée par la décision n° 00188-2014.PHC/TC.
56. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a formé un recours en révision contre la décision du tribunal constitutionnel, mais a de nouveau été déboutée le 22 septembre 2015.
57. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a de surcroît formé un recours en *habeas corpus* devant la 21<sup>e</sup> chambre pénale de la Cour supérieure de Lima, qui a déclaré ce recours irrecevable par sa décision n° 11825-2012-HC, du 25 mai 2012. L'intéressée a interjeté appel de cette décision.
58. Par une décision du 28 décembre 2012, la deuxième chambre pénale de la Cour supérieure de Lima chargée de juger les accusés en liberté provisoire a confirmé la décision contestée.
59. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a saisi le tribunal constitutionnel d'une demande de contrôle de constitutionnalité visant la décision du 28 décembre 2012, mais a été déboutée par l'arrêt n° 136-2014-PHC/TC, du 2 décembre 2014.

60. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a en outre formé un recours en *habeas corpus* auprès de la 17<sup>e</sup> chambre pénale de la Cour supérieure de Lima, qui a rejeté la demande le 6 janvier 2012 au motif qu'elle était infondée. L'intéressée a été informée de cette décision, dont elle a interjeté appel.
61. Par sa décision n° 28644-2011-HC, du 19 août 2013, la quatrième chambre pénale de la Cour supérieure de Lima chargée de juger des accusés en liberté provisoire a confirmé la décision contestée.
62. Le tribunal constitutionnel a été saisi d'une demande de contrôle de constitutionnalité visant la décision du 19 août 2013, demande qu'il a rejetée par la décision n° 521-2014-PHC/TC, du 2 juin 2014.
63. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a saisi le tribunal constitutionnel d'une demande de révision de la décision n° 521-2014-PHC/TC, demande qui a été rejetée le 1<sup>er</sup> décembre 2014.
64. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a formé un recours en *habeas corpus* devant la deuxième chambre pénale de la Cour supérieure de Lima chargée de juger des accusés en liberté provisoire, qui l'a déboutée.
65. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a saisi le tribunal constitutionnel d'une demande de contrôle de constitutionnalité, mais a été déboutée par la décision n° 04261-2010-PHC/TC, du 13 avril 2011.
66. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a formé quatre recours en *habeas corpus* et tous ont été examinés par le tribunal constitutionnel, juridiction de dernier ressort, ce qui montre que son droit de se défendre n'a été ni enfreint ni limité et qu'elle a pu saisir les juridictions compétentes, y compris le tribunal constitutionnel, à plusieurs reprises.
67. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a également eu la possibilité de saisir le Bureau de l'inspection de la magistrature, organisme chargé de contrôler le comportement professionnel des magistrats, conformément à l'article 102 de l'annexe du décret suprême n° 017-93-JUS, texte unique de la loi organique relative au pouvoir judiciaire, à l'article 19 dudit texte unique et à la décision administrative n° 242-2015-PJ-CE. Elle a formé différents recours auprès du Bureau afin qu'il enquête sur les actions et les décisions des magistrats chargés de la juger et de ceux qui ont tranché un de ses recours en *habeas corpus*.
68. Le Conseil national de la magistrature a compétence pour évaluer les magistrats du siège et les magistrats du parquet. M<sup>me</sup> Huamán Quispe lui a adressé diverses communications, auxquelles il a répondu.
69. De fait, dans la communication que le Conseil national de la magistrature a reçue le 23 janvier 2013, M<sup>me</sup> Huamán Quispe indique avoir bien reçu la notification par laquelle le Conseil lui faisait savoir qu'elle pouvait exposer ses arguments oralement.
70. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a eu la possibilité d'accéder à la justice et d'être entendue par divers organes juridictionnels et instances de surveillance des magistrats, tant internes qu'externes au système judiciaire, et n'a donc pas été victime de discrimination ni de violation du principe de l'égalité.
71. En l'absence de toute violation du droit à l'égalité qui aurait rendu la détention arbitraire, la privation de liberté ne peut relever de la catégorie V.
72. La procédure judiciaire dans le cadre de laquelle M<sup>me</sup> Huamán Quispe a été placée en détention a fait l'objet de différents examens et enquêtes de la part d'instances autres que la juridiction de jugement, dont la Cour constitutionnelle, le Bureau d'inspection de la magistrature et le Conseil national de la magistrature.
73. Sans préjudice des décisions rendues par ces instances, l'État péruvien a demandé à l'Institut national pénitentiaire de lui fournir des informations sur les conditions de détention actuelles de M<sup>me</sup> Huamán Quispe, informations qui seront communiquées au Groupe de travail en temps voulu. En effet, si l'État péruvien estime que le Groupe de travail est uniquement compétent pour examiner les allégations de privation de liberté, dans un souci de coopération avec cet organe du système universel de protection des droits de l'homme, il est néanmoins disposé à lui fournir des renseignements sur ce point.

74. En l'espèce, l'État demande au Groupe de travail de conclure que la détention n'est pas arbitraire.

75. L'État signale que la détention de M<sup>me</sup> Huamán Quispe ne saurait être qualifiée d'arbitraire étant donné que l'intéressée a fait l'objet d'un mandat d'arrêt, été informée des motifs de son arrestation et été traduite dans les plus brefs délais devant un juge compétent, et a de surcroît bénéficié d'une aide juridique dans le cadre de la procédure pénale.

76. L'État soutient en outre que la détention de M<sup>me</sup> Huamán Quispe ne saurait être considérée comme arbitraire parce que l'intéressée n'a pas été privée de liberté pour des motifs discriminatoires ou en violation du principe de l'égalité et a eu la possibilité de former divers recours auprès de plusieurs organismes publics.

77. L'État fait observer que M<sup>me</sup> Huamán Quispe a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme d'une communication semblable à la présente, concernant les mêmes faits et basée sur les mêmes motifs et le même fondement juridique (Mesure conservatoire 6-12). Aussi le Groupe de travail devrait-il envisager de ne pas se prononcer sur le fond de la communication, ce qui lui permettrait de s'assurer que, conformément à son règlement et à ses règles de procédures, l'affaire ne sera pas examinée deux fois.

#### *Commentaires de la source*

78. Le Groupe de travail a transmis à la source la communication que le Gouvernement péruvien lui avait adressée le 1<sup>er</sup> septembre 2016. La source a présenté ses observations le 28 octobre 2016.

79. La procédure dont M<sup>me</sup> Huamán Quispe a fait l'objet n'est conforme ni à la législation nationale ni aux normes internationales applicables car, outre que les garanties judiciaires n'ont pas été respectées, elle est entachée de très nombreuses irrégularités que le Gouvernement n'a pas prises en considération dans sa communication :

a) Lors de son arrestation, le 15 octobre 2005, M<sup>me</sup> Huamán Quispe a été frappée ;

b) M<sup>me</sup> Huamán Quispe n'a pas été informée de la procédure engagée contre elle, et ce, pour des motifs autres que ceux avancés par le Gouvernement, qui fait valoir dans sa communication qu'elle ne vivait pas à l'adresse indiquée sur sa pièce d'identité. Si cela est tout à fait vrai, sachant qu'à l'époque, à Lima, il était très difficile de faire mettre à jour les registres d'état civil, il n'en reste pas moins que l'intéressée disposait dans la ville d'Ayacucho d'une propriété appartenant à ses parents et que cette information figurait dans le registre du service de la direction nationale des douanes et des droits indirects depuis 1994. De surcroît, en juin 2005, un mois après l'arrestation de la bande organisée et la saisie de la drogue trouvée sur ses membres, le 7 mai 2005, elle avait déposé une plainte pour vol au commissariat. Alors que certaines des personnes arrêtées ont été mises en liberté, M<sup>me</sup> Huamán Quispe s'est vue impliquée dans l'infraction. Il ressort de la décision de la Cour suprême qu'elle a été mise en cause neuf jours après l'arrestation de l'un des deux véritables coupables et onze jours après l'arrestation de l'autre ;

c) M<sup>me</sup> Huamán Quispe a été arrêtée sans se voir présenter de mandat et d'une manière qui tenait davantage de l'enlèvement que d'une opération de police. Une des personnes ayant participé à cette opération, qui s'est présentée comme étant commandant de police, a dit aux voisins que l'intéressée faisait l'objet d'une enquête menée par le commissariat de Santa Anita, mais cet argument n'était guère crédible étant donné que le lieu de résidence de M<sup>me</sup> Huamán Quispe relève de la juridiction du commissariat de Villa Hermosa. Pour calmer les esprits, une autre personne a alors prétendu être un représentant du parquet, mais face à toutes les questions qui lui étaient posées, il a battu en retraite. C'est grâce à un homme qui avait assisté à la scène et a accompagné l'intéressée au commissariat que celle-ci a pu éviter qu'on ne place un portefeuille sur sa personne à son insu, sachant qu'elle était sortie de chez elle le matin en pyjama et en sandales et munie uniquement d'un petit porte-monnaie. La police a ensuite voulu que M<sup>me</sup> Huamán Quispe dise être en état de choc et a empêché le voisin qui l'accompagnait de continuer de lui prêter assistance. Plusieurs jours plus tard, lorsque l'intéressée a pu contacter un avocat de son choix, elle a appris que, contrairement à ce qu'indiquait le procès-verbal, ce n'était pas le 30<sup>e</sup>, mais le 51<sup>e</sup> tribunal pénal de Lima qui avait ordonné son arrestation ;

d) Au cours de la procédure, certaines preuves de l'innocence de M<sup>me</sup> Huamán Quispe ont été égarées, ce dont l'acte d'appel ne fait pas mention. Bien que ce fait ait été dénoncé, il a été passé sous silence ;

e) Le conseil de la défense a demandé à appeler à la barre les policiers qui avaient arrêté les coaccusés de M<sup>me</sup> Huamán Quispe le 7 mai 2005, ainsi que les personnes qui avait passé du temps avec celle-ci à Ayacucho les 6 et 7 mai 2005, mais sa demande a été rejetée et il n'a pu choisir aucun des témoins entendus ;

f) Des preuves de l'innocence de M<sup>me</sup> Huamán Quispe ont été présentées, mais il n'en a pas été tenu compte ;

g) Lorsque les deux coaccusés qui avaient dénoncé M<sup>me</sup> Huamán Quispe ont identifié celle-ci, seuls étaient présents les trois accusés et les magistrats, alors que conformément à la procédure légale et habituelle, il aurait fallu que l'intéressée soit formellement reconnue parmi plusieurs personnes ;

h) Aucune trace de stupéfiants n'a été trouvée sur M<sup>me</sup> Huamán Quispe. Les stupéfiants objets de l'infraction reprochée ont été saisis sur d'autres personnes, qui ont été mises en liberté après avoir signé un procès-verbal de saisie. L'intéressée soutient qu'elle n'a aucun antécédent judiciaire et qu'elle a été condamnée pour l'exemple à une peine habituellement imposée aux criminels dangereux ;

i) M<sup>me</sup> Huamán Quispe trouve étrange qu'un représentant du ministère public de Callao ait été chargé du dossier alors que l'opération policière du 7 mai 2005 concernait des districts de la ville de Lima, qui se trouve dans une autre province. Elle se demande pour quelle raison ce n'est pas un représentant du ministère public compétent, c'est-à-dire le ministère public de Lima, qui a été saisi de l'affaire dès le début.

80. Il ressort du rapport de l'opération qui a abouti à la procédure engagée contre M<sup>me</sup> Huamán Quispe (n° 1036-2005) que rien ne justifiait d'ordonner l'arrestation de cette dernière, d'autant que le jour de ladite opération, qui a permis l'arrestation d'une bande organisée au complet, l'intéressée aurait été incapable de fuir car, aux dires mêmes des personnes qui l'ont mise en cause, c'est une femme de forte corpulence qui a des problèmes cardiaques et souffre de maux de tête. M<sup>me</sup> Huamán Quispe se demande comment la police a pu réussir à attraper des hommes à la carrure athlétique, mais pas elle. De surcroît, alors qu'elles avaient des stupéfiants en leur possession, les personnes arrêtées ont été mises en liberté, ce qui a suscité des questions de la part des responsables du parquet, puis des membres du Bureau d'inspection de la magistrature. Cela n'a toutefois pas empêché que l'intéressée soit mise en accusation peu de temps après son arrestation, sans que le ministère public ne tienne compte du fait que, contrairement à elle, les personnes arrêtées sur les lieux de l'infraction avaient des antécédents judiciaires et avaient déjà été impliquées dans le même type d'affaire.

81. Les autorités arguent qu'un appel avait été passé sur un téléphone portable. Elles auraient pu vérifier ce qu'il en était en demandant aux opérateurs de leur communiquer les relevés de communications pertinents ou en consultant la liste des appels émis vers et depuis sur les téléphones confisqués le 7 mai 2005, or, elles ne l'ont jamais fait. Par contre, et bien que le rapport indique qu'ils ont été confisqués, les téléphones en question ont disparu.

82. Selon le rapport, en n'indiquant pas son adresse sur sa pièce nationale d'identité, M<sup>me</sup> Huamán Quispe a tenté de se soustraire à la justice. Ce n'était pas son intention ; à l'époque des faits, bon nombre de personnes ne mettaient pas leurs papiers d'identité à jour pour s'éviter des démarches administratives pénibles. De surcroît, l'adresse de l'intéressée figurait depuis 1994 dans les dossiers de certaines administrations publiques, notamment la direction nationale des douanes et des droits indirects. En 2005, M<sup>me</sup> Huamán Quispe a organisé une fête costumée à Huamanga (Ayacucho), ville où elle est née. Cette fête a été retransmise à la télévision et est devenue célèbre dans le pays tout entier.

83. Il ressort de ce qui précède que la procédure dont M<sup>me</sup> Huamán Quispe a fait l'objet a été entachée de partialité, l'intéressée ayant été condamnée pour sa participation à une organisation criminelle dont on se demande en quoi elle consiste puisque toutes les autres personnes arrêtées pour en avoir fait partie ont ensuite été mises en liberté et innocentées.

84. Il a été établi que M<sup>me</sup> Huamán Quispe ne se trouvait pas à Lima le 7 mai 2005, mais le tribunal de première instance n'a examiné aucun des éléments qui le prouvent. Pourtant, en appel, trois des sept juges de la Cour suprême saisis de l'affaire ont jugé l'intéressée non coupable des faits reprochés, et si ce n'était pas pour le Président de la Cour, qui a fait pencher la décision en sa défaveur, elle aurait retrouvé ses enfants il y a de nombreuses années déjà.

85. M<sup>me</sup> Huamán Quispe met en question le vote du Président de la Cour suprême car les juges qui se sont prononcés en sa faveur ont expliqué sur quels éléments du dossier leur décision s'appuyait et exposé les irrégularités commises en première instance, mais n'ont pas invoqué de dispositions de droit à l'appui de leurs conclusions, contrairement à ceux qui voté en faveur du maintien de sa condamnation, y compris le Président lui-même.

86. M<sup>me</sup> Huamán Quispe fait observer qu'elle a été arrêtée sans qu'on lui ait présenté de mandat et au mépris de la loi. En effet, non seulement on a tenté de placer un portefeuille sur sa personne à son insu, mais un policier a essayé de se faire passer pour un représentant du ministère public, jusqu'à ce que la vive résistance des témoins de la scène le fasse battre en retraite avant que son mensonge ne soit découvert ; ce n'est que plus tard, au commissariat, qu'il est apparu que c'était un policier, et ni le rapport de police établi le jour de faits ni aucun autre document ne comportent la signature d'un représentant du ministère public. La situation est d'autant plus étrange qu'elle s'est produite à 6 h 30 un samedi matin alors que le ministère public ne fonctionne que du lundi au vendredi. Forcément, il a dû s'avérer compliqué de faire venir sur les lieux un véritable représentant du parquet.

87. Aucun délai de procédure n'a été respecté en l'espèce, M<sup>me</sup> Huamán Quispe ayant été jugée le 9 mai 2008 alors qu'elle avait été arrêtée le 15 octobre 2005. L'audience consacrée au prononcé du jugement a été reportée à trois reprises, ce qui a permis aux coaccusés de l'intéressée arrêtés en flagrant délit de se soustraire à la justice. En outre, les recours en *habeas corpus* présentés par la défense ont tous été tranchés des années en retard.

88. Le Code de procédure pénale limite la durée de la détention provisoire à neuf mois dans les affaires simples et à dix-huit mois dans les affaires complexes. De surcroît, même si le ministère public demande le placement en détention d'une personne pour la durée maximale prévue afin de pouvoir recueillir les preuves à charge nécessaires et d'éviter l'impunité, le juge, pour autant qu'il estime que les conditions de la détention provisoire sont remplies, peut décider d'ordonner la détention pour une période inférieure à neuf mois.

89. Selon M<sup>me</sup> Huamán Quispe, la personne qui s'est présentée à elle comme un représentant du ministère public était en réalité un policier, qui a menti sur son identité avant de battre en retraite face aux nombreuses questions posées par ses voisins. Pour preuve, ni le procès-verbal du commissariat de Santa Anita ni aucun autre acte établi le jour de l'arrestation de l'intéressée ne portent la signature d'un représentant du ministère public.

90. M<sup>me</sup> Huamán Quispe n'a pas été assistée d'un conseil dès son arrestation, ne connaissant pas d'avocat disponible pour assurer sa défense immédiatement, et n'a pas non plus été représentée pendant les audiences où elle a été confrontée à ses coaccusés, son conseil s'étant préalablement retiré de l'affaire sans même qu'elle en ait été informée. La première chambre pénale chargée de juger les accusés en détention provisoire a tenté de justifier cette situation en arguant qu'un avocat avait été commis d'office à la défense de l'intéressée, mais cet argument ne résiste pas à l'analyse car l'avocat en question défendait un des coaccusés qui l'ont mise en cause.

91. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a été arrêtée sur ordre du 30<sup>e</sup> tribunal pénal alors que c'est le 51<sup>e</sup> tribunal pénal (dans les locaux duquel sa déclaration a été recueillie) qui était compétent. C'est d'ailleurs ce tribunal qu'elle a saisi de deux demandes tendant à obtenir une mesure de substitution à la détention provisoire et qui l'a déboutée alors qu'elle remplissait les conditions prévues par la loi, à savoir qu'elle avait un emploi et des attaches familiales (contrairement à ses coaccusés, qui de surcroît avaient une double identité et étaient sans domicile fixe).

92. Le 15 octobre 2015, la déclaration initiale de M<sup>me</sup> Huamán Quispe n'a pas été recueillie à 11 heures. L'audition a commencé à 6 h 30 pour se terminer à 11 heures, ce qui est confirmé par le rapport établi par le commissariat de Santa Anita. M<sup>me</sup> Huamán Quispe se demande du reste pourquoi elle a été conduite à ce commissariat alors que son lieu de résidence relève de la compétence de celui de Villa Hermosa. Elle a été arrêtée par quelqu'un qui s'est présenté comme étant commissaire de police et était assisté d'autres personnes. Toutefois, alors que son conseil a demandé à appeler à la barre plusieurs des policiers ayant participé à l'opération du 7 mai 2005, il a uniquement été autorisé à faire déposer le prétendu commissaire. L'intéressée s'élève contre le fait que l'usage d'une fausse qualité dont elle a été victime n'a eu aucune conséquence. Si elle ignore les raisons qui ont poussé le faux commissaire à se présenter comme quelqu'un d'autre, elle est néanmoins persuadée qu'il a joué un rôle clef dans l'affaire.

93. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a été victime de discrimination, d'abord du fait de la police, qui l'a brutalisée, puis du fait des juges, qui se sont montrés partiaux envers ses coaccusés, refusant de l'autoriser à appeler à la barre des témoins essentiels pour sa cause et la déclarant coupable malgré l'absence de preuves et sur la base de deux témoignages seulement. Le tribunal n'a pas examiné les éléments de preuve, y compris les déclarations, et n'a pas tenu compte des irrégularités commises tout au long de la procédure. Face à cette situation inhumaine, toutes les institutions de l'État auxquelles l'intéressée a fait appel se sont contentées de se renvoyer la balle. Par ailleurs, M<sup>me</sup> Huamán Quispe précise qu'il est indiqué sur le registre de l'état civil qu'elle est née à Huamanga (province d'Ayacucho) et parle le quechua, et que son nom de famille est typique de sa région natale ; elle conteste donc catégoriquement l'argument selon lequel les autorités ne savaient pas qu'elle appartenait à une communauté autochtone.

94. Le jugement rendu par la première chambre pénale chargée de juger les accusés en détention provisoire (n° 10363-2005) repose sur l'hypothèse que M<sup>me</sup> Huamán Quispe a fait un aller-retour entre Ayacucho et Lima en vue de commettre l'infraction punie. Or, compte tenu de la distance qui sépare ces deux villes (565 km), du temps nécessaire pour la couvrir (entre sept et neuf heures de route, sachant qu'en 2005, il n'y avait pas de vols reliant Ayacucho à la capitale) et de toutes les traces que laisse un déplacement de cette envergure, cette hypothèse ne résiste pas à l'analyse.

95. Le 6 mai 2005, M<sup>me</sup> Huamán Quispe a signé un contrat de bail dans le village de Tambo, dans la province de La Mar (Ayacucho). Ce village se trouvant à trois heures de Huamanga, il est impossible que, le même jour, elle ait vendu de la drogue sur l'avenue Naranjal, à Lima, tout comme il est impossible que, le lendemain, elle ait demandé à un de ses coaccusés de vendre ladite drogue, étant donné qu'elle était alors à Huamanga (Ayacucho), où elle cherchait sa fille, qui s'était perdue pendant quelques heures, en compagnie de représentants de l'antenne locale du Bureau du défenseur des populations autochtones. Si la chambre a effectivement mis en doute ces théories, elle n'a toutefois pas œuvré pour la manifestation de la vérité puisqu'elle aurait pu citer à comparaître les personnes en compagnie desquelles l'intéressée se trouvait le 7 mai 2005 – personnes qui sont de surcroît des agents de l'État –, mais ne l'a pas fait. Outre qu'ils ont limité le droit de M<sup>me</sup> Huamán Quispe de se défendre, les juges ont fermé les yeux sur le problème des distances et le fait que personne n'ait demandé aux opérateurs mobiles de fournir le relevé des appels passés et reçus sur les téléphones de chacun des accusés et n'ont jamais vérifié l'existence d'un quelconque lien entre l'intéressée et ses deux coaccusés. De surcroît, le 9 mai 2005, jour du prononcé du jugement, il a été annoncé que le procès de l'un des coaccusés n'était pas terminé. Cette personne a été mise en liberté le 23 juin 2008, à l'expiration de la période de détention provisoire fixée, et n'a pas assisté à l'audience consacrée au prononcé du jugement la concernant car elle avait entre-temps pris la fuite, et n'a toujours pas été retrouvée.

96. Les recours en *habeas corpus* n°s 521-2014, 188-2014 et 136-2014 n'ont pas aidé M<sup>me</sup> Huamán Quispe à défendre ses droits constitutionnels car il a fallu des années pour qu'ils soient tranchés, et ce, avec des résultats pour le moins discutables. En effet, en cinq ans de recours successifs, la défense n'a jamais obtenu gain de cause, que ce soit auprès des juridictions pénales ou des autres mécanismes saisis.

97. Le tribunal constitutionnel n'a pas respecté les garanties de procédure en ce qu'il n'a attendu plus d'un an avant d'informer M<sup>me</sup> Huamán Quispe qu'il avait rejeté (en 2015) son recours en révision.

98. Les nombreuses plaintes déposées auprès du Bureau d'inspection de la magistrature ont amené les instances de contrôle à engager des procédures disciplinaires contre certains des magistrats chargés de l'affaire. Étonnamment, ces procédures n'ont pas abouti. Si le Bureau d'inspection de la magistrature a sanctionné la juge, ainsi que d'autres personnes qui sont intervenues dans la procédure, aucune accusation n'a été retenue contre eux.

99. Quant au Conseil national de la magistrature, il n'a manifestement pas défendu l'intérêt de la justice face aux irrégularités flagrantes de la procédure et a même couvert les magistrats fautifs, faisant attendre M<sup>me</sup> Huamán Quispe trois ans avant de lui accorder une audience concernant le dossier n° 16314, alors que l'examen de celui-ci et du dossier n° 28644-2010 (requête en *habeas corpus*) par la quatrième chambre pénale chargée de juger les accusés en liberté provisoire avait été entaché de nombreux vices.

100. En 2012, ayant épuisé tous les recours internes, M<sup>me</sup> Huamán Quispe a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a demandé que des mesures provisoires de protection soient prises en sa faveur (résolution 6/12), mesures qui ont néanmoins tardé à être adoptées.

### Examen

101. Le Groupe de travail est chargé d'examiner les cas de privation de liberté arbitraire portés à sa connaissance. Aux fins de l'exécution de son mandat, il se réfère aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux instruments internationaux acceptés par les États concernés. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement péruvien de l'esprit de coopération dont il a fait preuve en lui communiquant de nombreux renseignements sur l'arsenal juridique péruvien et en rappelant la jurisprudence de divers organes conventionnels des Nations Unies qui traitent de cas individuels, y compris la sienne.

102. Le Groupe de travail est tenu de transmettre les communications dont il est saisi lorsqu'elles relèvent du mandat que lui a conféré le Conseil des droits de l'homme et ont été soumises conformément à ses méthodes de travail. Rien dans les dispositions juridiques applicables n'indique qu'il ne peut pas connaître d'affaires qui sont en cours d'examen ou ont déjà été examinées par d'autres instances internationales ou régionales, tels les mécanismes interaméricains de protection des droits de l'homme. De surcroît, ni ses méthodes de travail, ni la résolution du Conseil des droits de l'homme dont il tire son mandat n'empêchent le Groupe de travail d'examiner les communications présentées par des particuliers concernant des cas de détention arbitraire reprochés à un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, même lorsqu'un autre organe conventionnel ou extraconventionnel a été saisi du dossier, le Groupe de travail pouvant soit suivre la procédure ordinaire de traitement des communications, soit agir conformément à sa procédure d'action urgente et demander que soient prises des mesures de protection provisoires.

103. Aux fins de l'accomplissement de son mandat, le Groupe de travail est avant tout guidé par les règles définies dans ses méthodes de travail et par la pratique constante et acceptée par les États en ce qui concerne le traitement des communications individuelles. En sa qualité d'organe quasi judiciaire, il se prononce dans telle ou telle affaire sur la base des informations figurant dans la communication qui lui est adressée par la victime de détention arbitraire ou par les proches ou les représentants de celle-ci, informations qu'il transmet à l'État concerné afin de lui donner l'occasion de formuler des commentaires ou des observations, tant sur les faits que sur la législation applicable. Dans la présente affaire, le Groupe de travail examinera donc les faits tels qu'ils ont été décrits dans la communication et portés à l'attention de l'État concerné, étant convaincu que le Pérou a été informé des principaux faits allégués par la source et a eu l'occasion de présenter tous les arguments et informations utiles à sa défense.

104. Sur la base des informations qui lui ont été communiquées par la source et qui ont été confirmées, ou à tout le moins n'ont pas été réfutées, par le Gouvernement, le Groupe de travail constate que, le 15 octobre 2005 vers 6 heures du matin, M<sup>me</sup> Huamán Quispe a été privée de liberté par des personnes non identifiées qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt et ne l'ont pas informée des motifs de son arrestation. Ce jour-là, elle amenait sa fille handicapée se faire soigner et, en arrivant à destination, toutes deux ont été agressées par un homme sorti d'une voiture blanche accompagné d'autres hommes non identifiés.

105. Le Groupe de travail constate également que ce n'est qu'à 11 heures du matin que deux voitures de police sont arrivées et que les hommes en civil ont pour la plupart quitté les lieux. M<sup>me</sup> Huamán Quispe a été conduite à un commissariat, où elle a été informée qu'elle faisait l'objet d'une enquête menée par un autre commissariat, celui de Santa Anita (Lima), où elle a été transférée plusieurs heures plus tard.

106. La source et le Gouvernement conviennent que M<sup>me</sup> Huamán Quispe a été accusée d'une infraction liée au trafic de stupéfiants dans lequel elle a été impliquée à l'issue d'une opération menée en mai 2005. Le Gouvernement avance qu'un mandat d'arrêt avait été émis à l'encontre de l'intéressée, mais ne fournit aucune preuve que les autorités ont respecté le droit de celle-ci d'être informée dans le plus court délai, c'est-à-dire sur le moment, des raisons de son arrestation, garanti à l'article 2 du paragraphe 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

107. Dans son observation générale n° 35 (2014), sur la liberté et la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme a dit ce qui suit : « Le paragraphe 2 [de l'article 9 du Pacte] impose que la personne arrêtée soit informée “dans le plus court délai” de l'accusation et non pas nécessairement “au moment de son arrestation”. Si une charge particulière est déjà envisagée, l'agent qui procède à l'arrestation peut informer l'intéressé à la fois des motifs et des charges, ou bien les autorités peuvent expliquer quelques heures plus tard le fondement juridique de l'arrestation. »<sup>1</sup>.

108. Le Gouvernement et la source s'accordent sur le fait que ce n'est que cinq heures après son arrestation, dans le premier commissariat dans lequel elle a été amenée, que M<sup>me</sup> Huamán Quispe a été informée des motifs de son arrestation. Partant, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte ont été enfreintes en ce que l'intéressée n'a pas été informée dans le plus court délai, fût-ce oralement, des raisons de son arrestation. De surcroît, deux jours se sont écoulés avant qu'elle ne soit présentée devant une autorité judiciaire.

109. L'État et la source conviennent que la victime présumée a été arrêtée le samedi 15 octobre 2005 et sa déclaration initiale a été recueillie le lundi 17 octobre 2005 par le 51<sup>e</sup> tribunal pénal de la Cour supérieure de justice de Lima.

110. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, tout individu détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge. Selon le Comité des droits de l'homme, « [s]i le sens exact à donner à l'expression “dans le plus court délai” peut varier selon les circonstances objectives, le laps de temps ne devrait pas dépasser quelques jours à partir du moment de l'arrestation. De l'avis du Comité, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances. »<sup>2</sup>.

111. Le délai de quarante-huit heures mentionné par le Comité des droits de l'homme et que le Gouvernement péruvien soutient avoir respecté n'est pas gravé dans le marbre, le Comité ayant voulu éviter que les autorités en tirent argument pour se soustraire à leur obligation de prendre des mesures raisonnables et immédiates en vue de traduire l'intéressé devant un juge. Le Groupe de travail estime que l'État est tenu d'exposer dans le détail les mesures qu'il a prises en vue de respecter cette obligation et de décrire ce qui s'est passé entre l'arrestation de la personne et sa présentation devant le juge. En l'occurrence, le Groupe de travail n'est pas convaincu par l'argument du Gouvernement selon lequel les autorités ont fait tout leur possible pour mettre M<sup>me</sup> Huamán Quispe à la disposition de la justice le plus rapidement possible après son arrestation.

<sup>1</sup> Voir CCPR/C/GC/35, par. 30.

<sup>2</sup> Ibid., par. 33.

112. Ainsi que le Groupe de travail l'a fait observer, toute personne a le droit d'être informée des motifs de son arrestation, des voies de droit qui lui sont ouvertes pour dénoncer le caractère arbitraire de sa privation de liberté ou contester la légalité de celle-ci, et de son droit d'introduire un recours devant un tribunal<sup>3</sup>. En outre, le droit de former un recours s'applique immédiatement à compter de l'arrestation<sup>4</sup> ; de même que le droit d'être assisté du conseil de son choix<sup>5</sup>.

113. Le Groupe de travail constate que M<sup>me</sup> Huamán Quispe a été victime d'une violation du droit consacré par le Pacte de bénéficier du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense et de s'entretenir avec l'avocat de son choix. Le Gouvernement péruvien fait valoir que si M<sup>me</sup> Huamán Quispe a fait sa première déclaration en l'absence d'un avocat, elle était bel et bien assistée d'un conseil lors de ses déclarations ultérieures, au cours desquelles elle a maintenu sa version initiale des faits. Le Groupe de travail estime néanmoins que l'obligation faite à l'État de respecter le droit de toute personne d'être assistée de l'avocat de son choix s'applique dès l'arrestation, l'exercice de ce droit étant le préalable à la jouissance de toutes les garanties de procédure accordées aux personnes privées de liberté. Garantir le droit à la défense dès le moment de l'arrestation suppose notamment que l'on permette à la personne privée de liberté d'exercer son droit de saisir un juge afin qu'il statue dans les plus brefs délais sur la légalité de sa détention et ordonne sa mise en liberté en cas de détention illégale.

114. Ces violations des droits de M<sup>me</sup> Huamán Quispe d'être informée des motifs de son arrestation et des accusations portées contre elle et d'être assistée d'un avocat dès le moment de son arrestation ont en outre entraîné une violation du droit de l'intéressée de former un recours auprès d'un juge pour contester la légalité de sa détention.

115. Le Groupe de travail rappelle que, comme l'État l'a fait observer, conformément à sa jurisprudence constante, il « n'est pas [...] une instance supplémentaire chargée de procéder à une nouvelle évaluation des éléments de preuve sur lesquels se sont fondés les tribunaux nationaux »<sup>6</sup>. Le Groupe de travail estime de surcroît que l'administration de la preuve doit être régie au premier chef par la législation nationale et que c'est aux tribunaux qu'il doit appartenir d'apprécier les éléments de preuve. Le Groupe de travail estime également qu'il ne lui appartient pas de déterminer si les preuves, y compris les témoignages, ont été dûment appréciées. Cela étant, étant donné qu'il doit déterminer si les règles de procédure ont été pleinement respectées ou non, il doit également se pencher sur la question de savoir si les autorités nationales ont traité la victime avec équité et ont respecté le droit qu'a tout accusé de se défendre (que ce soit par lui-même ou par l'intermédiaire d'un avocat), d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge<sup>7</sup>.

116. En l'espèce, la source signale dans sa communication qu'au cours du procès qui s'est tenu devant le 51<sup>e</sup> tribunal pénal de Lima, M<sup>me</sup> Huamán Quispe a présenté des preuves de son innocence et demandé au juge qu'il lui accorde une mesure de substitution à la détention provisoire. L'État ne fournit aucune information permettant de conclure que les autorités péruviennes compétentes se sont efforcées de respecter les obligations qui leur incombaient concernant les droits de l'intéressée de se défendre et d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et les témoins à décharge dans les mêmes conditions.

117. Pour les motifs qui précèdent, le Groupe de travail estime que M<sup>me</sup> Huamán Quispe a été victime de violations des droits consacrés par les articles 9 et 14 du Pacte à ce point grave qu'elles rendent la privation de liberté arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III de la classification qu'il a établie dans ses méthodes de travail.

<sup>3</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 7 (Droit d'être informé) (voir A/HRC/30/37, annexe, par. 10).

<sup>4</sup> Principe 8 (Délai pour l'introduction d'un recours devant un tribunal) (ibid., par. 11).

<sup>5</sup> Principe 9 (Assistance d'un conseil et accès à l'aide judiciaire) (ibid., par. 12 à 15).

<sup>6</sup> Voir l'avis n° 10/2000 (Pérou), par. 9.

<sup>7</sup> Art. 14, par. 2 d) et e) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

118. En ce qui concerne les allégations de la source selon lesquelles M<sup>me</sup> Huamán Quispe a été frappée lors de son arrestation, le Groupe de travail les transmet au Rapporteur spécial contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

### **Dispositif**

119. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Edith Vilma Huamán Quispe est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III de la classification établie dans les méthodes de travail du Groupe de travail.

120. Le droit international applicable donne aux victimes de détention arbitraire le droit d'obtenir réparation auprès de l'État sous la forme d'une restitution, d'une indemnisation, de mesures de réhabilitation ou de satisfaction, ou de garanties de non-répétition. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement péruvien de libérer immédiatement M<sup>me</sup> Huamán Quispe et de lui accorder une réparation adéquate, y compris une indemnisation.

121. De surcroît, le Groupe de travail renvoie les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il enquête comme il se doit à leur sujet.

### **Procédure de suivi**

122. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M<sup>me</sup> Huamán Quispe a été mise en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M<sup>me</sup> Huamán Quispe a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M<sup>me</sup> Huamán Quispe a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Pérou a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

123. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

124. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

125. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>8</sup>.

[Adopté le 25 novembre 2016]

<sup>8</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.